

- 61 % au profit de la Société des Courses;
- 1 % au profit du Trésor;
- 29 % au profit de la Régie du Pari-Mutuel.

Art. 4. — Les produits des tickets impayés et des différences sur millimes seront versés à la Société des Courses pour la réalisation de son programme de formation professionnelle.

Art. 5. — Le montant des prélèvements en faveur du Comité National de Solidarité Sociale sera versé tous les 15 jours à la Caisse du Trésorier Général de Tunisie.

Un bordereau distinct établi par le Secrétaire Général du Pari-Mutuel et visé par l'agent comptable central sera remis à l'appui de chaque versement.

Les prélèvements au profit de la Société des Courses et des Haras Nationaux et pour le développement du sport sont versés à la Trésorerie Générale de Tunisie aux comptes courants administratifs ouverts dans ses écritures au nom de ces organismes.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté susvisé du 26 mai 1970.

Tunis, le 29 août 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DHACH HANNABLIA

Le Ministre des Finances
MOHAMMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
Hedi NOUIRA

PÊCHE AU CORAIL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 août 1974, réglementant la pêche au corail.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 26 juillet 1961 et notamment ses articles 2 et 5 (sans altérer ensemble les textes qui l'ont modifiés en totalité);

Arrête :

Article Premier. — La pratique de la pêche au corail est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Pêches.

ART. 1. — La pêche au corail est autorisée dans les zones suivantes :

- Zone de la Galite.
- Zone de Tabarka.
- Zone de Cap Negro.
- Zone de Bizerte.

ART. 3. — La pêche au corail est interdite du 1er avril au 30 juin de chaque année.

ART. 4. — La pêche au corail pratiquée à l'aide de la Croix de Saint André ou de tout autre art traînant est interdite en deça de la ligne de sonde des 100 mètres.

ART. 5. — La pêche au corail pratiquée à l'aide de la grappe en fer de la salubre ou de tout autre art traînant comportant des chaînes des rallonges métalliques ou autres engins similaires destinés à rader les fonds, est formellement interdite.

ART. 6. — La pêche au corail à l'aide de scaphandre est soumise aux dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1955 relatif à l'exercice de la pêche aux éponges en scaphandre.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret sus-visé du 26 juillet 1961 et notamment ses articles 34, 41, 42 et 53.

Tunis, le 29 août 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DHACH HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre,
Hedi NOUIRA

MESURES SANITAIRES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 août 1974, fixant les mesures sanitaires à prendre contre la brucellose.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 3 février 1955, édictant des mesures pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses;

Vu le décret du 7 août 1962, ajoutant la brucellose des espèces ovine, ovine et caprine à la nomenclature des maladies contagieuses;

Vu le décret du 27 août 1963, autorisant le Ministre de l'Agriculture à déterminer les mesures sanitaires applicables aux maladies contagieuses;

Arrête :

Article Premier. — La lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine a pour objet :

- a) La protection des effectifs bovins, ovins et caprins indemnes.
- b) L'assainissement des effectifs bovins, ovins et caprins infectés.

En complément des mesures dont font l'objet, sur l'ensemble du territoire national, les formes de brucellose réputées contagieuses la prophylaxie peut être mise en oeuvre dans les exploitations qui se soumettent aux règles d'une prophylaxie dirigée. Elle est applicable dans tous les lieux de séjour de rassemblement ou d'accès fréquentés par les animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

De plus sont rendues obligatoires :

- 1°) — La vaccination des jeunes femelles bovines à l'aide des vaccins agréés par le Ministre de l'Agriculture.
- 2°) — Dans les cheptels bovins atteints de brucellose réputée contagieuse la vaccination des femelles âgées de plus de quatre mois conservées dans ces cheptels à l'aide de vaccins agréés par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 2. — Le Directeur des Services Vétérinaires organise et dirige la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine avec le concours des agents placés sous son autorité et la collaboration des organismes de défense sanitaire régionaux.

ART. 3. — Lorsque l'existence de la brucellose est confirmée, le Gouverneur prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation ou de la région. Cet arrêté entraîne les mesures suivantes :

- a) Isolement, séquestration, visite et recensement des animaux des espèces bovine, ovine et caprine existant dans l'exploitation ou la région infectée de brucellose.
- b) Mise en interdit de l'exploitation infectée.
- c) Marquage des animaux atteints de brucellose par un grand E au fer rouge ou au fer froid sur la face externe de la cuisse droite.
- d) Interdiction de laisser sortir de l'exploitation tout animal marqué s'il n'est pas accompagné d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire sanitaire.